Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20260409-COM20260416-DE

Commune de Névez (29920)

Extrait du registre des délibérations de la séance
Du Conseil municipal du 9 avril 2026

Nevez
Pays des Pierres Debout
Bro Mein Zao

L'an 2026, le 9 avril 2026 à 18 heures et 2 minutes, le Conseil municipal de NEVEZ, légalement convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni en mairie de NEVEZ, sous la présidence de **M. Dominique GUILLOU, Maire**.

Etaient présents : M. Dominique GUILLOU, Mme Cathy BERTHOU, M. Jean-Louis BLOT, Mme Françoise BOURHIS, M. Nicolas LE GOFF, Mme Yveline GOURLAOUEN, M. Jean-Luc ESCHERICH, Mme Laurie BREBANT, M. Jean-Guy MAO, M. Gérard MARTIN, Mme Caroline LE GOUALLEC, M. Olivier GROSJEAN, Mme Anne-Marie LE DOEUFF, M. Olivier PENCREAC'H, Mme Sophie SELLIN, M. Olivier MICHAL, M. Bruno POSTEC, Mme Maryvonne JAFFREZOU, M. Fabian SALAUN, Mme Stéphanie SELLIN.

Les conseillers suivants ont donné procuration :

Mme Céline RIGOUS à M. Jean-Luc ESCHERICH

M. Hubert GAILLARD à Mme Caroline LE GOUALLEC

Mme Sandrine MANUSSET à Mme Maryvonne JAFFREZOU

La secrétaire de séance :

Mme Yveline GOURLAOUEN est élue secrétaire de séance.

Membres en exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 20
Procuration : 3
Absent : 0

Délibération 2026 04 16- Administration générale- Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial

Rapporteur : Le Maire

Les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune : Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.
2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune : Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire et sous réserve de présentation de pièces justificatives.

- Frais de déplacement

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20260409-COM20260416-DE

Commune de Névez (29920)

Extrait du registre des délibérations de la séance
Du Conseil municipal du 9 avril 2026

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, comme suit :

Barème remboursement frais kilométriques			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Frais d'hébergement et de repas :

En application de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine Outre-mer			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 €
Repas	20 €				24 €

- Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie. Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial : Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1221-1, L. 2123-12 et L. 2123-16, L. 2123-20 et suivants, ainsi que ses articles R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20260409-COM20260416-DE

Commune de Névez (29920)

Extrait du registre des délibérations de la séance
Du Conseil municipal du 9 avril 2026

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par les élus, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de déplacement sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'élu, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas lorsque l'élu est nourri ;
- de ne pas verser d'indemnité d'hébergement lorsque l'agent est logé gratuitement ;
- de ne pas verser d'indemnité de déplacement lorsque l'élu covoiture ;
- de dire que les frais devront réellement être engagés par les élus et les pièces justificatives (ordre de mission, assurance personnelle de l'élu pour les déplacements, un état des frais certifié et la facture acquittée) devront obligatoirement être produites ;
- d'autoriser le Maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Dominique GUILLOU,
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué



Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20260409-COM20260416-DE

Commune de Névez (29920)

Extrait du registre des délibérations de la séance
Du Conseil municipal du 9 avril 2026